

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

EA16235 – 29/2/15

**REUNION D'EXPERTS SUR L'EXAMEN DU CODE  
D'INVESTISSEMENT PANAFRICAIN (CIPA)  
DU 30 NOVEMBRE AU 2 DECEMBRE 2015,  
KAMPALA (OUGANDA)**

## **I. INTRODUCTION**

1. La réunion des experts des États membres sur le Code d'investissement panafricain (CIPA) a eu lieu du 30 novembre au 2 décembre 2015, au Speke Resort Munyonyo, à Kampala (Ouganda).

## **II. PARTICIPATION**

2. Ont participé à la réunion les représentants des États membres suivants : République du Burundi, Burkina Faso, République du Tchad, Union des Comores, République du Congo, République arabe d'Égypte, Érythrée, République du Gabon, République du Ghana, République de Guinée, République de Côte d'Ivoire, République du Kenya, République du Libéria, République de Madagascar, République de Mauritanie, République du Mozambique, République de Namibie, République du Niger, République fédérale du Nigéria, République arabe sahraouie démocratique, République des Seychelles, République de Sierra Leone, République d'Afrique du Sud, République du Soudan, République de Gambie, République du Togo, République de l'Ouganda et République du Zimbabwe.

3. Ont également assisté à la réunion : les représentants des Communautés économiques régionales (CER) ci-après : Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) et Autorité intergouvernementale et le développement (IGAD). La liste des participants est portée en annexe.

## **III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

- i) Mot d'ouverture ;
- ii) Présentation du Code des investissements panafricain ;
- iii) Présentation de la Stratégie de développement du secteur privé ; et
- iv) Allocution de clôture.

## **IV. SEANCE D'OUVERTURE**

### **Allocution d'ouverture lue par le représentant de la Commission de l'UA**

5. M. Djamel Ghrib, Chef de la Division du secteur privé, de l'investissement et de la mobilisation des ressources à la Commission de l'Union africaine, a prononcé l'allocution d'ouverture, au nom de S.E. Dr Anthony Mothae Maruping, Commissaire aux affaires économiques.

6. Il a rappelé à la réunion que le Code d'investissement panafricain émanait d'une décision de la troisième Conférence des ministres africains de l'intégration (COMAI III) tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 22 et 23 mai 2008, demandant à la Commission de l'Union africaine (Commission de l'UA) de « développer un Code d'investissement global pour l'Afrique en vue de promouvoir la participation du secteur privé. » La décision a ensuite été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement de l'UA au sommet de Sharm el-Cheikh, en Égypte en 2008.

**7.** Il a informé la réunion que, dans le cadre de ce mandat, la Commission de l'UA a choisi d'opter pour une approche consultative participative dans l'élaboration du Code. Ainsi, un projet de note conceptuelle et Termes de référence (TDR) a été présenté et discuté lors d'un atelier tenu en septembre 2012 à Addis-Abeba (Éthiopie), auquel ont participé des experts des CER et des États membres. Les participants ont demandé à la Commission de l'UA de mettre en place un groupe de travail continental avec l'expertise et les compétences appropriées nécessaires pour approfondir la réflexion sur la question et accélérer l'élaboration d'un Code d'investissement panafricain.

**8.** En outre, il a rappelé que la neuvième réunion du Comité de coordination UA-CER-CEA-BAD tenue le 25 janvier 2012 à Addis-Abeba (Éthiopie) a également demandé à la Commission de l'UA de « procéder à une étude en vue de l'établissement d'un Code d'investissement africain ». L'objectif principal de l'étude est de créer un environnement favorable pour attirer davantage de flux d'investissement en Afrique et promouvoir les investissements intra-africains frontaliers, qui sont essentiels à la réussite de l'intégration économique du continent.

**9.** Pour réaliser le mandat mentionné ci-dessus, une équipe d'experts africains composée d'un expert en matière de promotion et de facilitation des investissements (chef d'équipe) et d'un expert en affaires juridiques et les services de commerce international, a été contractée en août 2013 pour entreprendre l'étude sur le développement du CIPA et de son premier projet. Le projet de CIPA a été examiné par des experts africains gouvernementaux et indépendants sur la loi sur les investissements lors d'une série de consultations aux niveaux régional et continental. Les experts ont procédé à une analyse approfondie du Code et proposé des amendements qui ont été incorporés et reflétés dans la version définitive du Code.

**10.** Il a souligné que le développement du CIPA est basé sur l'idée selon laquelle les dimensions nationales, régionales et continentales doivent être prises en considération afin de proposer un environnement juridique propice à promouvoir le flux des investissements en Afrique et faciliter le commerce intra-africain et à favoriser l'investissement transfrontalier.

**11.** Le développement du CIPA fait partie d'un cadre continental plus large, à savoir l'Agenda 2063, basé sur un cadre stratégique cohérent pour le développement, dont le fondement est la promotion d'une croissance plus inclusive et durable, moteur de la transformation structurelle sur le continent.

**12.** Il a fait référence à la Stratégie de la Commission de l'UA pour le développement du secteur privé, qui est construite sur trois piliers cohérents et opérationnels suivant : i) améliorer le climat des affaires et de l'investissement ; ii) renforcer les capacités productives du secteur privé ; et iii) Promouvoir la participation du secteur privé en tant qu'acteur de développement. La Stratégie identifie le secteur privé en tant que catalyseur de la transformation économique de la croissance inclusive et durable et moteur de l'émergence économique à l'échelle continentale. Cette approche stratégique est basée sur la conviction que la transformation de l'Afrique à l'horizon 2063 doit faire usage du potentiel de transformation de son propre secteur privé.

13. Il a enfin remercié les participants pour leur présence qui montre leur engagement pour le développement de l'Afrique et les a exhorté à améliorer le Code sur une base consensuelle et de le valider afin de le soumettre à l'adoption des ministres africains de l'Économie, des Finances et de l'intégration lors de leur prochaine conférence qui se tiendra fin mars 2016.

#### **Mot de bienvenue de la représentante du pays hôte (Ouganda)**

14. La représentante de l'Ouganda, Mme Mukyala Samalie, a souhaité la bienvenue aux délégués à la réunion sur l'examen du Code d'investissement panafricain et leur a également souhaité plein succès dans leurs discussions et délibérations.

### **V. DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

15. La réunion a été présidée par Mme Mukyala Samalie de l'Autorité ougandaise d'investissements.

#### **A. PRÉSENTATION DU CODE D'INVESTISSEMENT PANAFRICAIN**

16. Le Conseiller juridique a présenté à la réunion la genèse, la justification et l'objectif du CIPA. Il a souligné l'importance de cette réunion dans la finalisation du Code qui est passé par une série de révisions et d'amendements en profondeur.

17. Les participants ont commencé par faire des observations générales sur le Code et l'ont examiné article par l'article.

#### ***Observations générales***

18. Les participants ont discuté de la nature juridique du CIPA, en vue de déterminer s'il devrait être contraignant ou servir d'instrument d'orientation ou de Code type. À cet égard, le consultant a expliqué que la nature contraignante du CIPA donne le plus de valeur réelle au Code. Il a également rappelé de nombreux Codes et/ou modèles existants en Afrique, tels que les Codes régionaux de la SADC, de l'EAC et de la CEDEAO et que, par conséquent, il n'y avait plus de raison d'élaborer un nouveau Code type. Il a ajouté que la décision définitive sur la nature juridique du Code sera prise par les ministres de l'Économie, des Finances et de l'Intégration, qui ont initialement demandé l'élaboration du Code. Certains participants ont exprimé des préoccupations sur l'impact potentiel d'un Code contraignant sur les processus de négociation en cours sur la Zone de libre-échange continentale (ZLEC) et la Zone de libre-échange tripartite (ZLET).

19. La réunion n'a pas pu parvenir à un accord sur la nature juridique du Code et, par conséquent, les participants ont formulé les options suivantes devant être examinées par les ministres africains sur la nature juridique du Code :

- le CIPA devrait être contraignant (avec préséance sur les lois nationales d'investissement) ;
- le CIPA devrait être contraignant à long terme ;

- le CIPA devrait être contraignant tout en donnant la souplesse nécessaire aux États membres de faire des réserves ;
- les États membres devraient avoir la flexibilité et la discrétion d'adopter le CIPA ou de ne pas utiliser le processus de ratification du Code ;
- le CIPA devrait être non contraignant et être seulement utilisé comme Code d'orientation ; et
- le CIPA doit être une loi type devant être utilisée par les États membres à long terme au moment de modifier leurs lois respectives sur les investissements nationaux.

**Recommandations :**

**20.** Les participants ont recommandé de :

- i) exhorter les États membres à entreprendre des consultations nationales sur le CIPA avant la prochaine Conférence des ministres africains de l'Économie, des Finances et de l'intégration ; et
- ii) soumettre les différentes options proposées par les participants sur la nature juridique du Code à soumettre à l'examen des ministres africains de l'Économie, des finances et de l'intégration.

**Préambule**

**21.** Les participants ont examiné le préambule et relevé certaines contradictions entre les différents articles du Code et le préambule, et se sont dits préoccupés par sa longueur. Certains d'entre eux estimaient que le contenu du préambule est plus important que sa longueur.

**Recommandations :**

**22.** Les participants ont recommandé ce qui suit :

- i) mentionner, au début du paragraphe, la nécessité d'ajouter un instrument complet. Supprimer le terme « Accord » et le remplacer par le terme « Instrument » ;
- ii) commencer le préambule en mentionnant le Traité d'Abuja et l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) ;
- iii) rationaliser le préambule en tenant compte de la nécessité d'éviter les incohérences et les contradictions entre les différents articles du Code et le préambule, et rendre le texte plus cohérent ;
- iv) inclure la dimension des objectifs de développement durable (ODD) dans le préambule et mentionner le cadre stratégique de la CNUCED sur l'investissement pour le développement durable ;

- v) souligner le rôle important des femmes et des jeunes dans le développement durable ; et
- vi) mettre en place un Comité de rédaction des États membres chargé d'inclure les recommandations, les modifications et contributions mentionnées ci-dessus dans le préambule.

## **CHAPITRE PREMIER**

Article 1 : Dans l'examen de cet article, les participants ont noté que le terme « Code » avait des sens et interprétations différents selon les pays ou les juridictions. Ils ont donc recommandé ce qui suit :

- arrêter un terme généralement accepté sur la base de la décision sur la nature juridique du CIPA qui sera prise par la réunion ministérielle de mars 2016 ;
- apporter des amendements à l'article afin de refléter la promotion, la facilitation et la protection des investissements en tant qu'objectif du Code.

Article 3 : Dans le débat qui a suivi concernant la relation du Code avec d'autres accords d'investissement, les participants ont recommandé ce qui suit :

- ce Code ne devrait pas avoir d'impact sur les accords d'investissement en vigueur dans les États membres ;
- les États membres pourraient convenir de remplacer les chapitres sur les Accords d'investissement bilatéraux (AIB) ou les investissements dans les accords commerciaux intra-africains après une période déterminée par eux-mêmes.

Article 4 : Les participants ont recommandé ce qui suit :

- maintenir la définition de l'entreprise sur la base de la définition de l'investissement en tant que nouvel élément du CIPA ;
- opter pour l'utilisation des droits postérieurs à l'établissement pour les investisseurs devant être couverts par le CIPA.

## **CHAPITRE II**

Article 7 : Les participants ont recommandé ce qui suit :

- paragraphe (3a). Clarifier le terme « Tiers », car, selon la définition, il s'agit d'un état ;
- déplacer le Paragraphe (4) de l'article 7 à l'article 8.

Article 11, Paragraphe 3 : Cet article n'est pas applicable à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement pour les droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où la délivrance, la révocation, la limitation ou la création est conforme aux accords internationaux applicables sur la propriété intellectuelle.

Article 12 : Les participants ont recommandé ce qui suit :

- la compensation doit normalement être évaluée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (« date de l'expropriation ») et ne doit pas tenir compte des variations de la valeur occasionnée par le fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. En aucun cas, la date d'évaluation ne doit être reportée à une date ultérieure ;
- le calcul de la juste valeur marchande de la propriété doit exclure les pertes consécutives ou exemplaires, ou les profits spéculatifs ou exceptionnels réclamés par l'investisseur, y compris celles relatives aux dommages moraux ou à la perte de clientèle. Cependant, le cas échéant, l'évaluation de l'indemnisation équitable et adéquate doit être fondée sur un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des personnes touchées.

Article 13, paragraphe 1 (a) : Ajouter « après les devises » tel que déterminé par la Banque centrale de l'État membre

Article 14 : Les participants ont recommandé ce qui suit :

- examiner la façon dont les pays pourraient gérer la compensation ;
- remplacer le terme « autres États membres » par « États membres concernés » ;
- étoffer le titre « Catastrophes naturelles » ainsi : « Guerre, troubles civils et catastrophes naturelles ».

Article 16, paragraphe 2 : Ce paragraphe est déplacé à l'article 17 qui parle des exceptions au transfert de fonds.

Article 17, paragraphe 4(b) : Cet article devrait être reformulé afin d'être plus clair.

### **CHAPITRE III**

Article 18, paragraphe 1 : les participants ont recommandé ce qui suit :

- utiliser un langage contraignant indiquant que les États membres devraient soutenir le développement des industries locales, régionales et continentales et promouvoir la création ;

- inclure la question sur l'exigence faite aux États membres de promouvoir la création de chaînes de valeur aux niveaux national, régional et continental ;
- inclure les mesures visant à réduire le niveau de la fraude fiscale.

Article 18, paragraphe 3(f) : Éviter la contradiction possible entre les dispositions du CIPA et celles des accords de l'OMC sur la restriction de la vente de biens et services dans les États membres.

Article 19 : Inclure une disposition sur la procédure d'amendement de la liste des secteurs réguliers.

#### **CHAPITRE IV**

Article 21 : Inclure l'obligation pour les investisseurs de respecter le droit des travailleurs et des syndicats conformément à la législation nationale.

Article 22 : Inclure l'obligation pour les investisseurs de respecter la législation nationale sur les questions de corruption.

#### **CHAPITRE V**

Article 26, paragraphe 1 : Mentionner les droits et obligations des États membres tels que conférés dans les ADPIC et d'autres accords internationaux pertinents tout en respectant les droits de propriété intellectuelle au sein de leur territoire.

Article 26, paragraphe 3 : Changer le terme « Folklore » par « Expression culturelle traditionnelle ».

Article 27 : Mentionner les lois et règlements nationaux régissant la négociation et la mise en œuvre des marchés publics.

Article 31 : Les participants ont suggéré d'ajouter un paragraphe sur les émissions de carbone.

Article 35 : Les participants ont recommandé ce qui suit :

- aborder les questions liées aux salaires et avantages minimums pour les ressortissants des pays d'accueil dans le contexte de l'intégration régionale ;
- ajouter un paragraphe sur l'égalité entre hommes et femmes, car celles-ci sont généralement sous-représentées dans les affaires en Afrique.

Article 36 : Les participants ont recommandé que les questions relatives à la délivrance de visas aux investisseurs étrangers soient en cohérence avec la Stratégie d'intégration.

Article 38 : Les participants ont suggéré de renforcer la disposition sur les questions environnementales pour répondre efficacement aux défis de la destruction de l'environnement par l'adoption d'investissements et technologies respectueux de l'environnement. Les participants ont convenu qu'il est nécessaire de soutenir l'élaboration de politiques capables de répondre aux risques supplémentaires environnementaux connexes, et de renforcer les réformes juridiques et réglementaires pour créer un environnement propice à la mise en œuvre de la gestion des risques environnementaux et de l'adaptation.

Articles 39 à 41 : Aucun amendement n'a été apporté à ces articles.

## **CHAPITRE VI**

Article 42 : Les participants ont proposé des modifications à l'article 42 et d'y ajouter un paragraphe supplémentaire (2) sur l'arbitrage pour le règlement des différends entre les États. Au cas où aucun accord n'est conclu, l'État pourrait saisir la Cour africaine de justice conformément aux Statut et règlement de l'UA.

Article 43 : Les participants ont recommandé de reporter l'examen de cet article à la prochaine réunion.

Articles 44 et 45 : La réunion a proposé de reporter l'examen des articles 44 et 45, car ils sont liés au règlement des différends à examiner plus tard.

## **CHAPITRE VII**

Article 46 : Les participants ont recommandé de reformuler cet article.

Article 47 à 50 : Aucun amendement n'a été apporté à ces articles.

Article 51 : Les participants ont suggéré le titre « Structure de l'application ».

Article 52 : Les participants ont recommandé de reporter l'examen du paragraphe 1 de l'article 52 et de soumettre son libellé exact à l'approbation des ministres africains.

Articles 53 et 54 : Aucun amendement n'a été apporté à ces articles.

## **B. PRÉSENTATION DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ**

**23.** M. Patrick NDZANA OLOMO, Fonctionnaire chargé des politiques d'investissement et de mobilisation des ressources à la Commission de l'UA a présenté un exposé sur l'ensemble de la Stratégie de la Commission pour le développement du secteur privé pour la période 2016-2020. Il a présenté les raisons et le contexte de l'élaboration de la Stratégie et a souligné que la Commission, dans le cadre de son nouveau programme d'orientation stratégique de l'Agenda 2063, aimerait travailler en étroite collaboration avec les États membres de l'UA pour les aider à développer et mettre en œuvre des politiques en faveur du développement du secteur privé.

**24.** Il a en outre noté que la Stratégie est une occasion à saisir à travers un large éventail d'activités comme les réformes réglementaires (Pilier I), le renforcement des capacités et la prestation de services de développement des entreprises (pilier II), avec un accent particulier sur le renforcement des micros, petites et moyennes entreprises locales, et un engagement plus important du secteur privé dans la réalisation de la croissance inclusive et durable de l'Afrique (Pilier III) en vue de faire évoluer la main-d'œuvre du niveau inférieur au niveau supérieur du secteur de la productivité au cours de la prochaine décennie et au-delà.

**25.** Il a enfin souligné que, dans le cadre de son appui aux micros, petites et moyennes entreprises, et de la création d'un environnement favorable à leur développement, la Commission accordera une attention particulière à l'entrepreneuriat féminin et l'emploi des femmes. Grâce à la Stratégie, la Commission pourra impulser la réglementation des affaires qui intègre la dimension genre et répond aux besoins de formation et de soutien spécifiques en faveur des femmes en tant qu'entrepreneures et travailleuses pour que les récentes améliorations dans l'éducation des filles soient traduites en opportunités économiques réelles pour les femmes. La Commission soutiendra également l'accès des PME des États membres à des services financiers plus larges et plus diversifiés en vue de libérer le potentiel du secteur privé avec des interventions allant du renforcement des capacités des intermédiaires financiers à l'appui de l'apport de capitaux aux banques locales pour le financement des micros, petites et moyennes entreprises.

## **VI. DISCOURS DE CLOTURE**

**26.** Dans son allocution de clôture, le Dr René N'Guettia Kouassi, directeur des affaires économiques de la Commission de l'UA, a souligné l'importance du CIPA dans la réalisation de la vision de l'UA d'une « approche d'une Afrique intégrée, prospère et en paix, tirée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ». Il a souligné l'utilité du CIPA dans le processus d'élaboration d'un secteur privé efficace et compétitif en Afrique, conforme au programme de transformation du continent dans le cadre global de l'Agenda 2063.

**27.** Il a transmis la gratitude de la Commission de l'UA aux États membres pour leurs contributions positives à l'amélioration du projet de Code des investissements panafricain. Il a invité tous les États membres à réaffirmer leur engagement au Code et à le partager avec leurs départements en vue de les sensibiliser sur la question. Il a exhorté les États membres à apporter leur soutien indéfectible au CIPA avant son adoption par les chefs d'État et de gouvernement de l'UA.